



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA  
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 20 JUILLET 2016  
CONCERNANT  
LA DEMANDE DE CESSION DES DROITS D'UTILISATION DE GIGAWEB À  
GRIDMAX**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Rétroactes .....	3
3.	Cadre légal .....	3
4.	Droits d'utilisation à céder .....	4
5.	Analyse de l'IBPT .....	4
6.	Consultation .....	4
7.	Accord de coopération .....	4
8.	Décision .....	4
9.	Voies de recours .....	5

## 1. Introduction

Le 26 novembre 2015, Gigaweb a informé l'IBPT de son souhait de céder ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz à Gridmax. Les droits d'utilisation à céder sont valables jusqu'au 6 mars 2021. Le 11 janvier 2016, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, reçues le 20 janvier 2016 et le 13 juin 2016.

La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de la cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax.

## 2. Rétroactes

Le 7 mars 2011, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz à Gigaweb.

Par deux fois, l'IBPT a envisagé<sup>1</sup> de retirer les droits d'utilisation de Gigaweb. En effet Gigaweb n'avait pas mis les fréquences en service et ne remplissait pas les engagements pris lors de la soumission de sa candidature.

Lors de la réunion du 2 septembre 2015, Gigaweb avait présenté un calendrier concernant le déploiement de son réseau d'accès radioélectrique. Ce calendrier prévoyait que :

- les équipements soient commandés fin septembre 2015 ;
- les équipements soient réceptionnés fin novembre 2015 ;
- le service soit disponible commercialement fin février 2016.

Dans son courrier du 18 septembre 2015, l'IBPT acceptait d'octroyer un sursis à Gigaweb pour autant que le calendrier présenté par Gigaweb fût respecté. L'IBPT demandait cependant à être informé régulièrement de l'état d'avancement du projet.

Lors de la demande de cession, le 26 novembre 2015, la seule information, relative à l'état d'avancement du projet reçue par l'IBPT, était une copie d'un bon de commande envoyé à la société [CONFIDENTIEL] le 23 novembre 2015.

Dans son courrier du 11 janvier 2016, l'IBPT informait Gigaweb que l'exécution des engagements suivant le calendrier était une des conditions préalables à la cession des droits d'utilisation.

Dans son courrier du 20 janvier 2016, Gigaweb informait l'IBPT que le projet avait glissé de deux mois par rapport au calendrier présenté le 2 septembre 2015.

Dans un courrier électronique du 13 juin 2016, Gigaweb informait l'IBPT que l'installation des antennes et des équipements était prévues respectivement le 15 et le 22 juin 2016, pour leur premier site.

## 3. Cadre légal

Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* s'appliquent aux droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz.

Les droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public*, pris en application de l'article 19, § 1<sup>er</sup> de la loi

---

<sup>1</sup> Premier projet de décision envoyé à Gigaweb le 30 avril 2014 et deuxième projet de décision envoyé à Gigaweb le 17 juillet 2015.

du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*. Il ressort de ces dispositions qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et que l'IBPT marque son accord sur la cession à condition qu'elle soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

Si l'accord de l'IBPT est obtenu, l'opérateur qui cède ses droits d'utilisation doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, informer l'IBPT du fait que la cession se fait et lui transmettre une copie du contrat de cession.

#### **4. Droits d'utilisation à céder**

Les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz, dans les communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois, valables du 7 mars 2011 jusqu'au 6 mars 2021, sont concernés par la cession.

#### **5. Analyse de l'IBPT**

Les engagements présentés lors de la de la réunion du 2 septembre 2015 seront finalement exécutés par Gigaweb avec un glissement de plusieurs mois par rapport au calendrier présenté le 2 septembre 2015.

La cession des droits d'utilisation n'entraîne aucune modification des obligations liées aux droits d'utilisation cédés ou de l'utilisation prévue des radiofréquences. L'utilisation des radiofréquences après la cession ne sera donc ni plus, ni moins efficace et performante, qu'avant la cession.

En conclusion, l'IBPT estime donc que la demande de cession ne va pas à l'encontre d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

#### **6. Consultation**

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à Gigaweb.

Gigaweb est d'accord avec ce projet de décision.

#### **7. Accord de coopération**

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

#### **8. Décision**

L'IBPT marque son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation pour la bande 3,5 GHz de :

Gigaweb sprl  
Clos des Mésanges, 53  
B-1342 Limelette ;

à :

Gridmax sprl  
Rue sainte-Agathe, 77  
B-5550 Vresse-sur-Semois.

La communication à l'IBPT, visée à la section 3, dernier alinéa, de la cession et du contrat de cession doit être effectuée par Gigaweb au moins 10 jours avant la date de la cession effective.

## **9. Voies de recours**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil